

PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 12 mars 2013 à 20 h à l'Hôtel de ville de la Municipalité des Cèdres au 1060, chemin du Fleuve, Les Cèdres (Québec), J7T 1A1

Sont présents :

Mme Thérèse Lemelin	conseillère district n° 1
M. Serge Clément	conseiller district n° 2
Mme Lyse Thauvette	conseillère district n° 3
Mme Sarah-Claude Racicot	conseillère district n° 4
M. René Levac	conseiller district n° 5

Sont absents :

Mme Géraldine T. Quesnel	maire
M. Jacques Bouchard	conseiller district n° 6

Sont également présents :

Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire trésorier qui agit en tant que secrétaire de cette assemblée
Chantal Primeau, adjointe administrative, direction générale

Ayant constaté le quorum, la présidente d'assemblée, Mme Thérèse Lemelin, déclare la séance légalement ouverte.

ORDRE DU JOUR

Résolution no : 13-03-112

Acceptation de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 12 mars 2013

Il est
PROPOSÉ PAR la conseillère Lyse Thauvette,
APPUYÉ PAR la conseillère Sarah-Claude Racicot,
ET RÉSOLU

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 12 mars 2013 tel que déposé.

Adopté à l'unanimité

Prière

1. Ordre du jour

1.1 Acceptation de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 11 mars 2013

2. Procès-verbal

2.1 Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2013

3. Affaires financières

3.1 Acceptation des comptes du mois de février 2013

3.2 Acceptation de la liste des bons de commande du mois de février 2013

4. Urbanisme

4.1 Dépôt de la liste des permis du mois de février 2013

4.2 Dépôt du compte rendu du Comité consultatif d'urbanisme du 25 février 2013

4.3 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) : 1018, chemin du Fleuve (lot 2 047 302)

5. Règlements

5.1 Adoption du règlement 305-19-2013 modifiant le règlement de zonage numéro 305-2008 et ses amendements afin de modifier certaines définitions et diverses dispositions touchant les bâtiments accessoires, les remblais, les entrées charretières, les abris temporaires hivernaux, l'abattage d'arbres et les maisons-mobiles ainsi que modifier la grille des spécifications des zones C-3, H-2, H-4, H-5, H-6, H-7, H-8, H-10, H-11, H-21, H-30 et I-2

5.2 Adoption du règlement n° 354-2013 relativement à l'adoption d'un programme d'aide à la rénovation et restauration des bâtiments du noyau villageois 2013

5.3 Adoption du règlement d'emprunt n° 355-2013 décrétant l'acquisition d'un camion 10 roues et pourvoyant à un emprunt n'excédant pas la somme de 270 000 \$

5.4 Adoption du règlement d'emprunt n° 336-1-2013 modifiant le règlement n° 336-2011 décrétant des travaux municipaux relatifs à la réfection du chemin du Fleuve, (à partir du chemin Saint-Antoine jusqu'à la limite est du territoire (Pointe-des-Cascades)), le chemin St-Dominique (entre le chemin du Fleuve et la route 338 - 300 mètres), entre la montée Chénier et la route 340 (2 300 mètres) et la route 340 et le chemin Lotbinière (700 mètres) pourvoyant à un emprunt n'excédant pas la somme de 1 990 000 \$ afin d'ajouter des travaux d'asphaltage - chemin du Fleuve est à partir du chemin Saint-Antoine jusqu'à la limite de la Municipalité de Pointe-des-Cascades

5.5 Avis de motion avec dispense de lecture – Règlement n° 356-2013 relativement aux ventes de garage et ventes temporaires

5.6 Projet de règlement n° 356-2013 relativement aux ventes de garage et ventes temporaires

5.7 Avis de motion avec dispense de lecture – Règlement n° 357-2013 relativement au colportage et à la sollicitation

5.8 Projet de règlement n° 357-2013 relativement au colportage et à la sollicitation

5.9 Avis de motion avec dispense de lecture – Règlement n° 358-2013 relativement aux biens, services et activités de la Base de Plein Air

5.10 Adoption du projet de règlement n° 358-2013 relativement aux biens, services et activités de la Base de Plein Air

6. Affaires administratives

6.1 Harmonie de la Cité (école secondaire de la Cité-des-Jeunes) : demande de commandite

6.2 BPR – Infrastructure Inc. : paiement de la facture n° 15032196 pour assistance aux séances d'information de janvier 2013

- 6.3 Groupe Latco Inc. : paiement de la facture no 21513-1704 pour travaux électriques à la station du Fleuve
- 6.4 Les Fleurons du Québec : inscription de Mme Thérèse Lemelin à l'atelier « Recréer le paysage urbain »

7. Affaires municipales

- 7.1 Association paritaire pour la santé et la sécurité au travail secteur « affaires municipales » : mandat pour le Programme de formation sur « Intervenir de façon sécuritaire auprès des clientèles difficiles ou agressives »
- 7.2 CD Urbanisme : mandat supplémentaire relativement à la mise à jour des règlements d'urbanisme
- 7.3 Club Optimiste Les Cèdres : demande de participation à l'encan annuel
- 7.4 M.L. Eau et environnement : offre de service pour gérance de l'opération des systèmes de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux et de problèmes environnementaux

8. Services techniques

- 8.1 Solutions NC Inc. : mandat pour l'augmentation du nombre d'entrée analogiques au panneau électrique à l'aqueduc du Fleuve
- 8.2 Appel d'offres sur invitation pour la conception d'un mélange complet aux étangs aérés
 - 8.2.1 Composition du Comité de sélection
 - 8.2.2 Acceptation de la grille de pondération
- 8.3 Mandat pour la désinfection fongique du sous-sol de l'Hôtel de Ville
- 8.4 AMEC Environnement & Infrastructure :
 - 8.4.1 Mandat pour la mise en service du système de désinfection – station du Fleuve)
 - 8.4.2 Mandat pour le suivi de l'évolution des paramètres bactériologiques sur l'eau brute des deux puits au poste du Fleuve

9. Loisirs et Culture

- 9.1 Festivités de la Fête Nationale
 - 9.1.1 BEM Feux d'artifice : autorisation de signature du contrat pour le spectacle de feux d'artifice
 - 9.1.2 Valspec : autorisation de signature du contrat de la programmation du spectacle artistique

10. Base de Plein Air des Cèdres

- 10.1 Commission scolaire des Trois-Lacs : autorisation de signature pour contrat de location

11. Ressources humaines

- 11.1 Cynthia Henrie : prolongement du mandat professionnel pour la coordination du Service de l'urbanisme
- 11.2 Adoption de la Politique de travail des Premiers Répondants
- 11.3 Embauche de quatre pompiers à temps partiel

12. Divers

Période de questions

Parole au Conseil

Levée de l'assemblée

PROCÈS-VERBAL

Résolution no : 13-03-113

Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2013

Il est

PROPOSÉ PAR le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR la conseillère Lyse Thauvette,
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2012 tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

AFFAIRES FINANCIÈRES

Résolution no : 13-03-114

Acceptation des comptes du mois de février 2013

Il est

PROPOSÉ PAR le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR la conseillère, Sarah-Claude Racicot,
ET RÉSOLU

D'ACCEPTER le paiement des comptes du mois de février 2013, tel qu'inscrits au journal des déboursés et ce, en considérant que les membres du Conseil ont reçu à cet effet toute la documentation pertinente tel que : journal des salaires et dont lesdits documents sont déposés dans les archives de la Municipalité.

Je soussignée, Lise Roy, secrétaire-trésorière adjointe, certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites au journal des déboursés conformément à la liste produite au Conseil municipal selon :

- les chèques: (Général) n^{os} 40316 à 40466;
- (Règlements) n^{os} 96000525 à 96000528;
- (Parcs et terrains de jeux) n^{os} 97000074 à 97000075 ;
- (Salaires) liste des salaires des employés pour les semaines n^{os} 5, 6, 7 et 8.

dont lesdites dépenses ont été projetées et acceptées à cette séance par le Conseil de la Municipalité des Cèdres ainsi que les autres dépenses autorisées en vertu des résolutions de ce Conseil à cette assemblée.

Lise Roy, c.g.a.
Secrétaire-trésorière adjointe

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-03-115

Acceptation de la liste des bons de commande du mois de février 2013

Il est
PROPOSÉ PAR le conseiller Serge Clément,
APPUYÉ PAR la conseillère Lyse Thauvette,
ET RÉSOLU

QU'en considérant l'article 961.1 du Code municipal, le rapport des dépenses présenté à cette séance inclus également le rapport des autorisations de dépenses émis au cours du mois précédent;

QUE la présente certifie que la liste des bons de commandes transmise par la secrétaire-trésorière adjointe à chaque membre du Conseil, et émise en mars 2013 pour une dépense de 497 453,63 \$ a été acceptée par le Conseil municipal à cette séance.

Adopté à l'unanimité

URBANISME

Résolution no : 13-03-116

Dépôt de la liste des permis généraux et certificats du mois de février 2013

CONSIDÉRANT le rapport préparé par M. Guillaume Cardinal, inspecteur municipal, concernant les permis émis pour le mois de février 2013;

Il est
PROPOSÉ PAR la conseillère Sarah-Claude Racicot,
APPUYÉ PAR le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

D'ACCEPTER le dépôt de la liste des permis généraux et certificats du mois de février 2013.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 12-03-117

Dépôt du procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 25 février 2013

Il est
PROPOSÉ PAR, le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR, la conseillère Lyse Thauvette,

ET RÉSOLU

D'ACCEPTER le dépôt du procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 28 janvier 2013.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 12-03-118

**Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) :
1018, chemin du Fleuve (lot 2 047 302)**

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire du 1018, chemin du Fleuve pour l'agrandissement du bâtiment principal par l'ajout d'un porte-à-faux au 2^e étage;

CONSIDÉRANT QUE la demande fait suite à l'ouverture d'un dossier d'infraction pour la réalisation de travaux sans permis;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a suivi le processus exigé par le règlement sur les PIIA pour le secteur « noyau villageois patrimonial »;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a recommandé d'accepter le PIIA lors de sa séance du 25 février 2013;

Il est

PROPOSÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot,

APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,

ET RÉSOLU

D'ACCEPTER le *Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* pour le 1018, chemin du Fleuve.

Adopté à l'unanimité

RÈGLEMENTS

Résolution no : 13-03-119

Adoption du règlement 305-19-2013 modifiant le règlement de zonage numéro 305-2008 et ses amendements afin de modifier certaines définitions et diverses dispositions touchant les bâtiments accessoires, les remblais, les entrées charretières, les abris temporaires hivernaux, l'abattage d'arbres et les maisons-mobiles ainsi que modifier la grille des spécifications des zones C-3, H-2, H-4, H-5, H-6, H-7, H-8, H-10, H-11, H-21, H-30 et I-2

ATTENDU QUE le *Règlement de zonage* n° 305-2008 de la Municipalité des Cèdres est entré en vigueur le 3 avril 2008 et ses amendements ;

ATTENDU QUE la Municipalité des Cèdres est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement de zonage* n° 305-2008 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge pertinent de modifier certaines dispositions du règlement de zonage n° 305-2008 ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme est favorable au projet de règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et dispense de lecture a été dûment donné et le projet de règlement dûment adopté à la séance municipale du Conseil du 8 janvier 2013;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 31 janvier 2013 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance municipale du 12 février 2013;

ATTENDU la publication d'un avis public le 15 février 2013 annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum et qu'aucune demande n'a été déposée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est
PROPOSÉ PAR la conseillère Lyse Thauvette,
APPUYÉ PAR la conseillère Sarah-Claude Racicot,
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement suivant;

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1

Le précédant préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement de zonage n° 305-19-2013.

ARTICLE 2

L'annexe « A » du Règlement de zonage no 305-2008 intitulée « Grille des spécifications » est modifiée par le remplacement de la « Grille des spécifications » des zones C-3, H-2, H-4, H-5, H-6, H-7, H-8, H-10, H-11, H-21, H-30 et I-2, formant l'annexe « B » du présent règlement, et fait également partie intégrante de l'annexe « 2 » du règlement de zonage n° 305-2008.

ARTICLE 3

L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par le remplacement des définitions et des textes pour les expressions suivantes :

« **Arbre :**

Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins dix (10) centimètres à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, des ilots déstructurés et des aires para-urbaines sera considéré comme un arbre un végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins cinq (5) centimètres à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres pour être considéré comme un arbre au présent règlement. »

« **Cour avant :**

Espace compris entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment principal (façade principale) et ses prolongements et s'étendant d'une ligne latérale de lot à l'autre. La marge avant s'applique dans cet espace. »

« **Cour latérale :**

Espace compris entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale de lot entre la cour avant et la cour arrière. La marge latérale s'applique dans cet espace. »

« **Cour arrière :**

Espace compris entre la ligne arrière de lot les lignes latérales de lot du terrain et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements. »

Dans le cas d'un lot de coin, la cour arrière comprend également l'espace situé à l'arrière du bâtiment principal compris entre la ligne latérale de lot et le prolongement du mur latéral du bâtiment délimitant la cour avant secondaire. La marge arrière s'applique dans cet espace. »

« **Façade principale du bâtiment :**

Mur extérieur d'un bâtiment où se trouve l'entrée principale et généralement identifié par un numéro civique sur la rue qui lui fait front. »

« **Galerie :**

Plate-forme en saillie ou sur piliers, ouverte sur un minimum de deux (2) côtés et recouverte ou non d'un toit, attenante au bâtiment, entourée d'un garde-corps selon les exigences des normes de construction. »

« **Marge avant :**

Distance minimale entre la ligne avant de lot et toute partie saillante de la façade avant du bâtiment principal. Cette distance ainsi créée est établie par le règlement de zonage. Pour les lots de coin, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain borné par une rue. »

« **Marge avant secondaire :**

Sur un terrain de coin, cette marge correspond à la marge avant située du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal. »

« **Marge latérale :**

Distance minimum à respecter entre toute partie saillante de la façade latérale du bâtiment et la ligne latérale du lot. Cette distance ainsi créée est établie par le règlement de zonage. »

« **Marge arrière :**

Distance minimum à respecter entre toute partie saillante de la façade arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot. Cette distance ainsi créée est établie par le règlement de zonage. »

« **Superficie de plancher :**

Superficie occupée par un usage principal à l'intérieur d'un bâtiment à l'exclusion de la superficie occupée par un garage souterrain ou intégré. »

ARTICLE 4

- a) L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par l'ajout, à la suite de l'expression « Cour avant », de l'expression suivante :

« **Cour avant secondaire:**

Dans le cas d'un lot de coin, cette cour correspond à la cour avant située du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal. La marge avant s'applique dans cet espace. »

- b) L'article 3.2 de la section 3 du Règlement de zonage n° 305-2008 est modifié par le remplacement de l'expression « GARAGE » par les deux expressions suivantes :

« **Garage attenant :**

Partie d'un bâtiment principal, fermé sur plus de trois (3) côtés, destiné exclusivement au remisage des véhicules moteurs et dont l'un des murs est mitoyen sur au moins 50% de sa longueur avec un mur du bâtiment principal. »

« **Garage détaché :**

Bâtiment détaché du bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. »

- c) L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par l'ajout, à la suite de l'expression « Largeur d'un lot », de l'expression suivante :

« **Ligne avant de lot:**

Désigne la ligne de séparation entre un lot et l'emprise de la rue. Dans le cas d'un terrain ne donnant pas sur une rue, cette ligne correspond à la ligne de terrain située à l'avant de la façade principale du bâtiment. »

- d) L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par l'ajout, à la suite de l'expression « Ligne des hautes eaux », de l'expression suivante :

« **Ligne latérale de lot:**

Désigne la ligne séparatrice de deux (2) lots. Dans le cas de lots intérieurs, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue. Dans le cas d'un lot d'angle, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne de lot avant où se trouve la façade principale du bâtiment principal. »

- e) L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par l'ajout, à la suite de l'expression « Ligne des hautes eaux », de l'expression suivante :

« **Ligne arrière de lot:**

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un lot d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade principale du bâtiment principal. »

- f) L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par l'ajout, à la suite de l'expression « Tige de bois commerciale », de l'expression suivante :

« **Toit plat :**

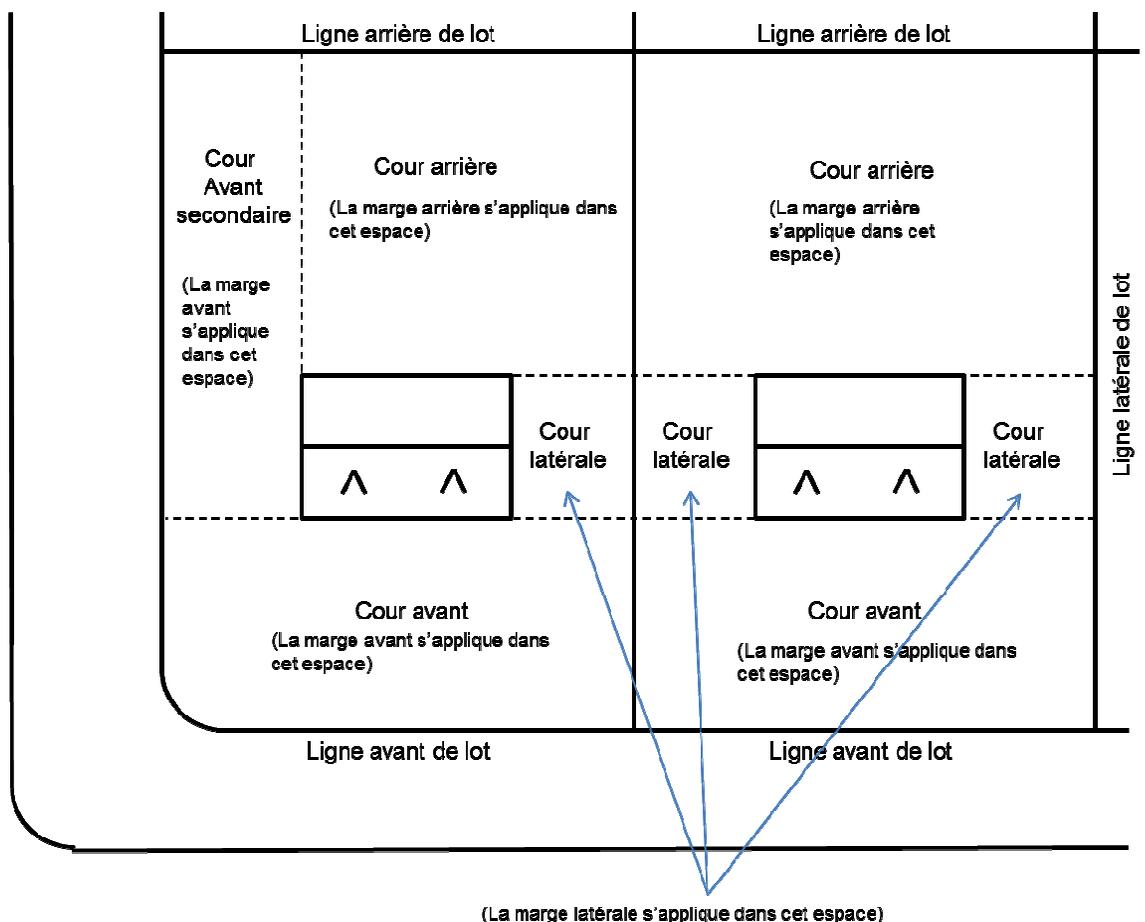
Surface supérieure d'un édifice, servant à le protéger contre les intempéries, possédant une membrane protectrice et faisant s'écouler l'eau par un drain situé sur le toit. »

- g) L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par l'ajout, à la suite de l'expression « Littoral », de l'expression suivante :

« **Local (commercial, industriel et institutionnel):**

Pièce ou espace clairement délimité par des cloisons ou murs où s'exerce un usage principal. »

- h) Le croquis à la suite de l'expression « Cour latérale » de l'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié et remplacé par le suivant :



ARTICLE 5

Le texte de l'article 2.1 de la section 2 du chapitre 3 du Règlement de zonage n°305-2008, modifier par l'article 4.2 du règlement n°305-9-2008 est de nouveau modifié et remplacé par le texte suivant :

« Dans le cas d'un terrain de coin (terrain situé à l'intersection de plus d'une rue), l'une des deux (2) marges ou cours définies comme « marge avant » ou « cour avant » peut, pour les fins de certaines dispositions du présent règlement, être considérée comme une « marge avant secondaire » ou « cour avant secondaire. »

ARTICLE 6

Le texte de l'article 4.11 de la section 4 du chapitre 11 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié et remplacé par le suivant :

« Un seul agrandissement est autorisé par maison mobile. L'agrandissement ne doit pas excéder 25% de la superficie totale d'origine de la maison mobile.»

ARTICLE 7

Le texte « cinq (5) mètres » de l'article 5.6 de la section 5 du chapitre 3 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié et remplacé par les mots suivant :

« huit virgule cinq (8,5) mètres »

ARTICLE 8

Le texte de l'article 1.5 de la section 1 du chapitre 4 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié et remplacé par le suivant :

« Pour tous les bâtiments principaux, les toits plats sont autorisés sur tout le territoire de la Municipalité. Si un bâtiment n'a pas un toit plat, le toit doit avoir une pente minimale de 4/12.

Les toits plats sont prohibés pour les bâtiments accessoires. »

ARTICLE 9

L'article 1.2 de la section 1 du chapitre 3 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe « b) Aux bâtiments principaux de la zone industrielle I-1. », du paragraphe suivant :

« c) Aux bâtiments principaux du groupe d'usage agricole. »

ARTICLE 10

L'article 1.3 de la section 1 du chapitre 2 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe « d) *Un usage principal ou un bâtiment principal ne peut être situé en partie sur un lot et en partie sur un autre lot.* » du paragraphe suivant :

« e) Nonobstant les précédentes dispositions, à moins d'une restriction dans la grille des spécifications, un bâtiment principal pour un groupe d'usage industriel, commercial et institutionnel peut avoir plusieurs usages principaux du même groupe pourvu que ces usages soient permis dans la zone. Le bâtiment principal peut contenir un maximum de 6 locaux.

Chaque local doit avoir une superficie de plancher minimale de 70 m² et ne contenir qu'un usage principal. »

ARTICLE 11

Le chapitre 5 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par l'ajout, à la suite de la section 7, la section suivante :

« **Section 8 : Remblai et déblai**

8.1 Topographie

Dans tous les cas, la topographie naturelle doit être préservée telle quelle.

8.2 Nécessité du certificat d'autorisation

Aucun déblai ou remblai n'est autorisé sans un certificat émis à cette fin par un officier désigné pour l'émission des permis de construction et certificats d'autorisation.

8.3 Matériaux autorisés

Les matériaux permis pour tous les types de remblai sont :

- le sable,*
- le gravier,*
- la terre, ou tous matériaux de même nature, inertes et non polluants.*

Tout remblai d'un terrain n'est autorisé que sur une épaisseur maximale de quinze centimètres (15 cm), sauf pour les raisons suivantes :

- l'installation d'une fosse septique;*
- permettre l'égouttement d'un terrain;*
- l'aménagement paysager à l'intérieur d'un périmètre de 30 mètres (98.4') de largeur autour du bâtiment principal.*

8.4 Obligation de gazonner

Tous les types de remblai devront être entièrement ensemencés de gazon ou recouverts de tourbe en deçà d'un délai de six (6) mois à partir de la date de l'émission du certificat d'autorisation; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant l'émission du certificat.

8.5 Pente

Pour tous travaux de déblai, le niveau du terrain nivelé ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et s'il y a dénivellation, celle-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

8.6 Distance du déblai

Aucun déblai ne doit s'effectuer à moins de soixante mètres (60 m) de tout bâtiment déjà construit lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et à moins de quinze mètres (15 m) d'une ligne de lot sauf pour y construire un chemin d'accès.

8.7 Superficie maximale du déblai

Aucun déblai ne peut s'effectuer sur plus de soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie du terrain où il se réalise.

8.8 Bande riveraine et zones à risque de mouvement de terrain

Aucun remblai ni déblai n'est permis dans la bande riveraine ni dans les zones à risques de mouvement de terrain. »

ARTICLE 12

L'article 4.3 du chapitre 8 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par la suppression du paragraphe e) suivant :

« e) Les travaux de déblai et de remblai sont permis lorsqu'ils sont recommandés à l'intérieur de l'étude géotechnique et qu'ils ont été autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. »

ARTICLE 13

Le paragraphe a) de l'article 3.5 du chapitre 5 du Règlement de zonage n° 305-2008 est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Tout arbre abattu pour des raisons autres que celles mentionnées aux paragraphes d), e) et f) de l'article 3.4 doit être remplacé par un autre arbre d'au moins cinq (5) centimètres de diamètre à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent sur une autre partie du même terrain ou lot. Cette disposition ne s'applique pas si le terrain présente une superficie boisée d'au moins un (1) arbre par soixante-quinze (75) mètres carrés de superficie de terrain; »

ARTICLE 14

L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du règlement de zonage n° 305-2008 est modifié par la suppression de l'expression suivante :

« Abattage d'arbres :

Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur de dix (10) centimètres mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres pour être considéré comme un arbre au présent règlement. »

ARTICLE 15

L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n° 305-2008 est modifié, par la suppression de l'expression suivante :

« **Abri temporaire (hivernal) :**

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisée pour le remisage de matériel d'entretien et de jardinage du terrain et du bâtiment ainsi que les petits équipements motorisés, ce qui exclut les véhicules automobiles, en saison hivernale. »

ARTICLE 16

L'article 8.2 de la section 8 du chapitre Règlement de zonage n° 305-2008 est modifié par la suppression du paragraphe et des dispositions suivantes :

« f) *Les abris temporaires hivernaux, pour tous les usages, sont autorisés à titre de bâtiment temporaire pour le remisage, aux conditions suivantes :*

1. *Un (1) seul abri temporaire hivernal est autorisé par bâtiment principal;*
2. *Les abris temporaires hivernaux sont autorisés du 15 octobre au 15 avril. »*

ARTICLE 17

L'article 10.1 de la section 10 du chapitre 3 du Règlement de zonage n° 305-2008 est abrogé, en voici le texte :

« **10.1 Fondation**

Une galerie ou un balcon doit être construit sur une fondation (continue ou faite de poteaux) d'une profondeur minimale de 1,25 mètre sous le niveau du sol. »

ARTICLE 18

Le tableau intitulé « Annexe « B » pour les usages résidentiels et usages résidentiels en zone agricole » de l'article 4.4 de la section 4 du chapitre 3 du Règlement de zonage n° 305-2008, modifié par l'article 8.3 du règlement n°305-9-2008, est de nouveau modifié pour permettre les escaliers extérieurs tel que précisé au point 4 du tableau par l'ajout du mot « oui » à la colonne relative à la cour latérale.

ARTICLE 19

Le tableau intitulé « Annexe « C » pour les usages résidentiels et usages résidentiels en zone agricole » de l'article 4.5 de la section 4 du chapitre 3 du Règlement de zonage n° 305-2008, modifié par l'article 9.3 du règlement n°305-9-2008, est de nouveau modifié pour permettre les escaliers extérieurs tel que précisé au point 4 du tableau par l'ajout du mot « oui » à la colonne relative à la cour latérale.

ARTICLE 20

Le tableau intitulé « Annexe « D » pour les usages résidentiels et usages résidentiels en zone agricole » de l'article 4.6 de la section 4 du chapitre 3 du Règlement de zonage n° 305-2008, modifié par l'article 10.3 du règlement n°305-9-2008, est de nouveau modifié pour permettre les escaliers extérieurs tel que précisé au point 4 du tableau par l'ajout du mot « oui » à la colonne relative à la cour latérale.

ARTICLE 21

L'article 3.4 de la section 3 du chapitre 6 du Règlement de zonage n° 305-2008, modifié par l'article 5 du règlement n°305-17-2008, est de nouveau modifié par le remplacement du dernier alinéa, à la fin, par le suivant :

« Nonobstant le paragraphe a), dans les zones H-18-2, H-18-3, H-18-4 et H-18-5 pour les habitations de la classe d'usage H1 de type jumelées et contiguës avec garages mitoyens, une aire de stationnement aménagée en façade de l'unité d'habitation située au rez-de-chaussée est autorisée. L'entrée charretière et l'aire de stationnement (incluant la partie de stationnement située en façade de l'unité d'habitation) doivent avoir un maximum de 6 mètres de largeur. »

ARTICLE 22

L'article 1.8 de la section 1 du chapitre 4 du Règlement de zonage n° 305-2008, est créé et inséré à la suite de l'article 1.7 et composé du texte suivant :

« 1.8 Identification et attribution des numéros civiques
Chaque bâtiment principal ainsi que tout local commercial, industriel et institutionnel doivent être identifiés par un numéro civique. Seul l'officier désigné en vertu du présent règlement peut attribuer un numéro civique. »

ARTICLE 23

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage n° 305-2008 qu'il modifie.

ARTICLE 24

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Thérèse Lemelin
Mairesse suppléante

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Résolution no : 13-03-120

Adoption du règlement n° 354-2013 relativement à l'adoption d'un programme d'aide à la rénovation et restauration des bâtiments du noyau villageois 2013

ATTENDU les pouvoirs conférés au Conseil municipal par la Loi;

ATTENDU QUE le noyau villageois est un espace névralgique, stratégique et possédant un caractère patrimonial particulier dans la Municipalité des Cèdres qui doit faire l'objet de mesures particulières de mise en valeur pour le rendre davantage attrayant comme lieu de commerce dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté, de ses visiteurs et de ses touristes;

ATTENDU QUE lors de l'élaboration du programme particulier d'urbanisme pour le noyau villageois, l'adoption d'un programme de revitalisation a été identifiée comme une action à privilégier pour améliorer la qualité architecturale et esthétique des bâtiments;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité que le noyau villageois fasse l'objet d'encouragement à la rénovation et à l'affichage;

ATTENDU QUE dans tout le secteur visé, la majorité des bâtiments ont été construits depuis plus de 20 ans;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné et un projet de règlement dûment adopté à la séance municipale du 12 février dernier;

ATTENDU que les membres du Conseil ont déclaré avoir lu et renoncé à la lecture du règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est

PROPOSÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot
APPUYÉ PAR, la conseillère Lyse Thauvette,
ET RÉSOLU

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU PROGRAMME

Ce programme a pour objectifs :

De favoriser la rénovation et la restauration des bâtiments principaux situés à l'intérieur du noyau villageois;

De conserver et dynamiser les commerces actuels et en attirer de nouveaux;

De favoriser la construction commerciale et inciter les propriétaires à réaliser des interventions de qualité;

De préserver le patrimoine bâti et de restaurer les bâtiments dans le respect des critères d'implantation et d'intégration architecturale établis par la réglementation d'urbanisme;

De favoriser le remplacement des enseignes dérogatoires et donner à l'affichage un cachet particulier, cohérent à l'image souhaitée.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Au présent règlement, les mots ou expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée :

- a) *bâtiment principal* : bâtiment principal tel que défini au règlement de zonage n° 305-2008, tel qu'amendé de la Municipalité des Cèdres ;
- b) *coûts de travaux de rénovation* : désigne tous les coûts réellement déboursés par le propriétaire afin que soient effectués ces travaux, à l'exclusion de tous frais professionnels tels ingénieurs, architectes, notaires, décorateurs, arpenteurs-géomètres, etc.;
- c) *officier désigné* : le responsable de l'urbanisme et l'inspecteur municipal.

ARTICLE 4 SECTEUR VISÉ

Le Conseil décrète un programme d'aide à la rénovation et restauration des bâtiments du noyau villageois 2013. Le noyau villageois est défini au Programme particulier d'urbanisme. Le noyau villageois est délimité au plan 1 de l'annexe « A » du présent règlement, lequel en fait partie intégrante.

Le noyau villageois comporte les zones et parties de zone du plan de zonage tel que démontré à l'annexe A du présent règlement. Dans tout le secteur, la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et la superficie est composée pour moins de 5 % de terrains non bâtis.

ARTICLE 5 LES CATÉGORIES DE PROGRAMME

Ce programme d'aide à la rénovation et restauration des bâtiments du noyau villageois 2013 prend trois formes distinctes et indépendantes l'une de l'autre, mais qui peuvent toujours être jumelées.

- 5.1 La première forme étant une aide monétaire par le biais de subvention applicable uniquement lorsque des travaux de rénovation et restauration, supérieurs à 10 000 \$, doivent être effectués à un bâtiment principal déjà construit au jour du dépôt de la demande de subvention auprès de l'officier désigné selon les conditions énumérées au présent règlement. (travaux de rénovation)
- 5.2 La deuxième forme d'aide étant une aide monétaire par le biais d'une subvention applicable aux frais professionnels encourus pour la réalisation d'une esquisse illustrant le résultat des travaux de rénovation qui seront réalisés sur les façades principales et latérales d'un bâtiment principal. (assistance technique)
- 5.3 La troisième forme d'aide étant une aide monétaire par le biais d'une subvention applicable lorsqu'une nouvelle enseigne permanente doit être installée ou lorsque des travaux de rénovation doivent être apportés à une enseigne permanente déjà existante au jour du dépôt de la demande de subvention auprès de l'officier désigné. (affichage)

ARTICLE 6 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX TRAVAUX DE RÉNOVATION

La Municipalité accorde à tout propriétaire d'un immeuble situé dans le noyau villageois une subvention ayant pour but d'apporter une aide financière pour une portion des coûts des travaux de rénovation et réfection des éléments d'architecture extérieurs des murs latéraux et en façade ainsi que de la toiture du bâtiment principal. Le montant de la subvention auquel peut avoir droit le propriétaire est le suivant :

Pour chaque bâtiment principal, 25 % des coûts de réalisation des travaux admissibles supérieurs à 10 000 \$, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ de subvention.

ARTICLE 7 PROGRAMME D'ASSISTANCE TECHNIQUE

La Municipalité accorde à tout propriétaire d'un immeuble situé dans le noyau villageois une subvention ayant pour but d'aider au paiement des honoraires professionnels d'un architecte ou d'un technicien en architecture, pour la préparation d'une esquisse illustrant le bâtiment principal tel qu'il devrait paraître après la construction du bâtiment principal ou la réalisation de travaux de rénovation affectant les façades principales et latérales visibles de la rue.

Le montant de la subvention auquel peut avoir droit le propriétaire est le suivant :

Pour chaque bâtiment principal, 50 % des coûts de réalisation de l'esquisse, incluant une visite du bâtiment et les taxes, jusqu'à concurrence de 500 \$.

ARTICLE 8 PROGRAMME RELATIF À L’AFFICHAGE

La Municipalité accorde à tout propriétaire d’un immeuble situé dans le noyau villageois une subvention ayant pour but de compenser en partie les coûts des travaux lorsqu’une nouvelle enseigne permanente doit être installée ou lorsque des travaux de rénovation doivent être apportés à une enseigne permanente déjà existante au jour du dépôt de la demande de subvention auprès de l’officier désigné pour la rénovation, le remplacement ou l’installation d’une seule enseigne permanente par bâtiment principal.

Le montant de la subvention auquel peut avoir droit le propriétaire est le suivant :

Pour chaque bâtiment principal, 50 % des coûts de rénovation, de remplacement ou d’installation (nouvelle enseigne) d’une seule enseigne permanente, incluant les taxes et le coût du certificat d’autorisation pour l’exécution des travaux jusqu’à concurrence de 500 \$.

ARTICLE 9 VERSEMENT DE LA SUBVENTION POUR ASSISTANCE TECHNIQUE

La subvention est versée au propriétaire de l’immeuble dans les 60 jours de la réception du formulaire de réclamation, joint au présent règlement comme annexe « C » pour en faire partie intégrante, dûment complété et auquel sont joints tous les documents requis pour le calcul du montant auquel le propriétaire aura droit.

ARTICLE 10 EXCLUSIONS

Ne sont pas susceptibles de bénéficier de l’un ou l’autre des programmes, les immeubles suivants :

- a) les maisons mobiles, les maisons préfabriquées, les roulottes et toutes constructions pouvant être déplacées;
- b) les bâtiments accessoires;
- c) les enseignes temporaires.

ARTICLE 11 LES CONDITIONS À RESPECTER

Le versement de la subvention aux travaux, pour assistance technique ou relative à l’affichage est conditionnel à ce que :

- a) Un permis de construction ou un certificat d’autorisation, le cas échéant, ait été émis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013 de la même année par l’officier désigné de la Municipalité, préalablement à l’exécution des travaux.
- b) Les travaux ont été effectués en conformité du permis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d’urbanisme de la Municipalité, lorsque applicable.

- c) Les travaux doivent être réalisés conformément aux conditions énoncées dans le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), lorsque applicable.
- d) À tout moment, à compter du jour du dépôt de la demande de subvention, aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit n'est dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande de subvention.
La survenance de cet événement pendant un quelconque moment durant cette période constituerait une fin de non-recevoir ou la fin du droit à la subvention non encore versée pour cette unité d'évaluation.
- e) Le bâtiment doit être occupé en tout temps conformément à la réglementation en vigueur.
- f) Les travaux doivent débuter dans les six mois de l'émission du permis et être complétés dans les 12 mois suivant l'émission du permis relatif à un bâtiment et terminés dans les 6 mois suivant l'émission d'un permis relatif à une enseigne.
- g) le propriétaire doit faire une demande dans une ou des catégories différentes de celles pour laquelle ou lesquelles il a fait une demande ou reçu une aide financière municipale au cours des 2 dernières années dans le cadre des règlements concernant un programme d'aide à la rénovation à l'intérieur du noyau villageois.

ARTICLE 12 DOCUMENTS REQUIS

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter à l'officier désigné, lors de la demande de permis de construction, une demande de subvention sur le formulaire fourni par la Municipalité, joint comme annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante, qu'il devra dûment remplir et signer, et ce, avant le 31 décembre 2013.

Pour pouvoir réclamer la ou les subventions, le requérant doit remplir, signer et présenter à l'officier désigné le formulaire de réclamation fourni par la Municipalité à l'annexe « C » du présent règlement, attestant des coûts des travaux de rénovation, de confection et d'installation d'enseigne et d'assistance technique, et doit y joindre les factures originales en faisant foi pour le montant total indiqué sur le formulaire.

Les formulaires de réclamation dûment complétés, y compris les factures originales, devront être déposés auprès de l'officier désigné au plus tard soixante (60) jours après la fin des travaux. Après ce délai, la demande sera réputée abandonnée et non recevable.

ARTICLE 13 APPROPRIATION DE FONDS ET PLAFOND DES SUBVENTIONS

Afin d'assurer les crédits nécessaires aux programmes de subventions décrétés par le présent règlement, la Municipalité approprie à même son fonds général la somme de 10 000 \$. Nulle demande de subvention ne sera accordée au-delà de ce plafond de 10 000 \$.

Advenant que cette somme de 10 000 \$ ne soit pas suffisante pour répondre à toutes les demandes, priorité sera accordée aux requérants qui auront les premiers dûment rempli, signé et déposé leur formulaire de demande auprès de l'officier désigné de la Municipalité.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Thérèse Lemelin,
Mairesse suppléante

Jimmy Poulin,
Secrétaire-trésorier

Résolution no : 13-03-121

Adoption du règlement d'emprunt n° 355-2013 décrétant l'acquisition d'un camion 10 roues et pourvoyant à un emprunt n'excédant pas la somme de 270 000 \$

ATTENDU QU'il est opportun et dans l'intérêt de la Municipalité et de ses contribuables de pourvoir à l'acquisition d'un véhicule 10 roues ;

ATTENDU QUE le coût d'achat de véhicule municipal et plus amplement décrit à l'annexe A du présent règlement s'élève à 270 000 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité n'a pas les fonds nécessaires pour procéder à l'achat de ce véhicule;

ATTENDU QUE le Code municipal permet à la Municipalité d'imposer une taxe et d'emprunter de l'argent aux fins de sa compétence;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 12 février 2012;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût, son mode de financement et les modes de paiement et de remboursement au cours de la présente assemblée;

ATTENDU QU'un registre référendaire sera ouvert sans interruption le 21 mars 2013 de 9 h à 19 h à l'Hôtel de Ville de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

PROPOSÉ PAR, le conseiller René Levac,

APPUYÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot,
ET RÉSOLU

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'autoriser l'achat d'un camion 10 roues tel qu'il appert à l'estimation déposée par la firme Équipements Lourds Papineau Inc. en date du 14 janvier 2013 et du directeur des travaux publics laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3 MONTANT ET TERME DE L'EMPRUNT

Pour les fins du présent règlement, le Conseil est autorisé à dépenser un montant maximal de 270 000 \$. En conséquence, il est aussi autorisé à emprunter ce même montant sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4 AFFECTATION DE TOUT MONTANT EXCÉDENTAIRE

S'il arrive que le coût réel d'une partie des travaux ou dépenses prévues au présent règlement soit plus ou moindre que celui apparaissant à l'annexe A, tout montant disponible dans un cas peut être utilisé pour compenser ce qui manque dans un autre cas.

ARTICLE 5 AFFECTATION DE CONTRIBUTION OU DE SUBVENTION

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6 TAXATION À L'ENSEMBLE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe générale spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 7
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication, conformément au Code municipal.

Adopté à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Thérèse Lemelin
Mairesse suppléante

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Résolution no : 13-03-122

Adoption du règlement d'emprunt n° 336-1-2013 modifiant le règlement n° 336-2011 décrétant des travaux municipaux relatifs à la réfection du chemin du Fleuve, phase 2 (à partir de 800 mètres à l'est du chemin St-Dominique jusqu'à la rue Leech), le chemin St-Dominique (entre le chemin du Fleuve et la route 338 - 300 mètres), entre la montée Chénier et la route 340 (2 300 mètres) et la route 340 et le chemin Lotbinière (700 mètres) pourvoyant à un emprunt n'excédant pas la somme de 1 990 000 \$ afin d'ajouter des travaux d'asphaltage – chemin du Fleuve est à partir du chemin Saint-Antoine jusqu'à la limite de la Municipalité de Pointe-des-Cascades

ATTENDU QUE ce règlement vise à modifier le règlement d'emprunt n° 336-2011 afin d'ajouter des travaux de réfection sur une partie du chemin du Fleuve (entre le chemin Saint-Antoine et la limite de la Municipalité de Pointe des Cascades) auquel réfère l'article 2 de ce même règlement;

ATTENDU que la Municipalité des Cèdres a décrété, par le biais du règlement n° 336-2011, un emprunt de 1 990 000 \$ pour des travaux municipaux relatifs à la réfection du chemin du Fleuve, phase 2 (à partir de 800 mètres à l'est du chemin St-Dominique jusqu'à la rue Leech), le chemin St-Dominique (entre le chemin du Fleuve et route 338 - 300 mètres), entre la montée Chénier et la route 340 (2 300 mètres) et la route 340 et le chemin Lotbinière (700 mètres);

ATTENDU QUE l'appel d'offres relativement aux travaux municipaux relatifs à la réfection du chemin du Fleuve, phase 2 (à partir de 800 mètres à l'est du chemin St-Dominique jusqu'à la rue Leech), le chemin St-Dominique (entre le chemin du Fleuve et route 338 - 300 mètres), entre la montée Chénier et la route 340 (2 300 mètres) et la route 340 et le chemin Lotbinière (700 mètres) comporte une option supplémentaire (option 2), soit la réfection du tronçon d'une partie du chemin du Fleuve (entre le chemin Saint-Antoine et la limite de la Municipalité de Pointe des Cascades);

ATTENDU l'estimation des coûts relativement à la réfection de tronçons des chemins Saint-Dominique et du Fleuve tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparé la firme Les services Exp. Inc. en date du 28 août 2012, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de procéder à la réfection du tronçon d'une partie du chemin du Fleuve (entre le chemin Saint-Antoine et la limite de la Municipalité de Pointe des Cascades);

ATTENDU QUE les fonds disponibles au règlement d'emprunt n° 336-2011 au montant de 1 990 000 \$ permettent de procéder aux travaux de réfection du tronçon d'une partie du chemin du Fleuve (entre le chemin Saint-Antoine et la limite de la Municipalité de Pointe des Cascades) et ce, sans affecter l'article 3 « Montant et terme de l'emprunt » et l'article 6 « taxation à l'ensemble »;

ATTENDU QUE s'il advenait, à l'ouverture des soumissions pour les travaux de réfection du tronçon d'une partie du chemin du Fleuve (entre le chemin Saint-Antoine et la limite de la Municipalité de Pointe des Cascades), que le coût des travaux excéderait le règlement d'emprunt n° 336-2011, lesdits travaux seraient rejetés et annulés;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'amender le règlement n° 336-2011 afin de pourvoir aux travaux supplémentaires visant le chemin du Fleuve et ce, sans coûts excédentaires au règlement d'emprunt no 336-2011;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 12 février 2013;

ATTENDU QUE la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût, son mode de financement et les modes de paiement et de remboursement au cours de la présente assemblée;

ATTENDU QU'un registre référendaire sera ouvert sans interruption le 21 mars 2013 de 9 h à 19 h à l'Hôtel de Ville de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est
PROPOSÉ PAR, la conseillère Lyse Thauvette,
APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

L'article 2 du règlement n° 336-2011 est remplacé par le suivant :

Le présent règlement a pour objet d'autoriser l'exécution de travaux de voirie, de reprofilage et d'asphaltage sur le chemin du Fleuve à partir de 800 mètres à l'est du chemin St-Dominique jusqu'à la rue Leech), le chemin St-Dominique (entre le chemin du Fleuve et la route 338 - 300 mètres), entre la montée Chénier et la route 340 (2 300 mètres), la route 340 et le chemin Lotbinière (700 mètres) et d'une partie du chemin du Fleuve est à partir du chemin Saint-Antoine jusqu'à la limite de la Municipalité de Pointe des Cascades).

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Géraldine T. Quesnel
Mairesse

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Résolution no : 13-03-123

**Avis de motion avec dispense de lecture – Règlement n° 356-2013
relativement aux ventes de garage et ventes temporaires**

AVIS DE MOTION, avec dispense de lecture, est donné par la conseillère **SARAH-CLAUDE RACICOT** que sera présenté à la présente séance, le projet de règlement n° 356-2013 relativement aux ventes de garage et ventes temporaires. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

Résolution no : 13-03-124

**Projet de règlement n° 356-2013 relativement aux ventes de garage et
ventes temporaires**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire adopter un règlement afin de réglementer les ventes de garage et autres ventes;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire remplacer la réglementation relative aux ventes de garage et ventes temporaires;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal ne souhaite pas assujettir les ventes de garage à l'obtention d'un permis;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal ne peut adopter le présent règlement sous forme de règlement municipal harmonisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

Il est

PROPOSÉ PAR, le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR, le conseiller Serge Clément,
ET RÉSOLU

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIVANT :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les ventes de garage et ventes temporaires ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité des Cèdres.

ARTICLE 4 ABROGATION DE TOUTE RÈGLEMENTATION EN LA MATIÈRE

Le présent règlement abroge tout autre règlement municipal portant sur le même objet à l'exception du règlement municipal harmonisé sur le même sujet.

ARTICLE 5 TERMINOLOGIE

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Bazar / Tombola

Vente et étalage intérieur ou extérieur d'une durée limitée de différents objets, marchandises, denrées alimentaires, produits d'artisanat, tenu par un organisme à but religieux, charitable ou communautaire.

Chemin public

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Officier

Toute personne physique désignée par résolution du Conseil municipal chargée de l'application en tout ou en partie du présent règlement.

Trottoir

Désigne la partie d'une rue réservée incluant un espace dédié à la circulation des piétons.

Vente d'arbres de Noël

Vente, étalage et entreposage extérieur d'arbres de Noël durant une période déterminée.

Vente de garage

La vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont exposés ou mis en vente.

Vente de trottoir

Vente et étalage extérieur d'une durée limitée de marchandises qui sont ordinairement vendue à l'intérieur du commerce.

Vente temporaire

La vente de marchandises telles que fleurs, fruits, légumes, artisanat sur un immeuble commercial ou communautaire, à l'exclusion des arbres de Noël, à l'extérieur, par des commerçants n'ayant pas d'établissement de commerce dans la Municipalité.

**ARTICLE 6
AUTORISATION**

De façon générale, le Conseil municipal autorise tout officier désigné à appliquer les dispositions contenu à ce règlement et à émettre tout permis et constat d'infraction en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 2 - VENTE DE GARAGE

**ARTICLE 7
PÉRIODE**

Les ventes de garage sur le territoire de la Municipalité sont prohibées durant l'année, à l'intérieur et à l'extérieur de tout bâtiment et immeuble résidentiel, commercial, industriel et communautaire sauf pour les trois périodes suivantes :

- La fin de semaine de la fête des patriotes en mai (troisième fin de semaine);
- La fin de semaine de la fête du Canada en juillet;
- La fin de semaine de la fête du Travail en septembre.

La durée de la vente de garage ne peut excéder trois (3) jours consécutifs. En outre, l'activité doit se dérouler entre 8 heures et 21 heures.

**ARTICLE 8
CONDITIONS**

La personne responsable de la vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

- a) Il ne doit y avoir aucun empiètement sur le chemin public et le trottoir;

- b) Il est interdit de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons;
- c) Tout matériel et produit invendus doivent être enlevés au plus tard à 23 h la dernière journée de la période de vente prescrite à l'article 7.
- d) Toute vente de garage doit se tenir à l'intérieur des limites de la propriété concernée.

ARTICLE 9 PUBLICITÉ

Seules deux (2) enseignes temporaires d'une superficie maximale d'un (1) mètre carré peuvent être installées dont l'une sur le terrain où a lieu la vente de garage et une deuxième sur un terrain autre que celui où a lieu la vente de garage.

Aucune enseigne ne peut être installée à plus de 1,5 mètre du sol. Aucune enseigne ne peut être installée sur les poteaux de signalisation, de transport d'énergie ou équipements municipaux. Chaque enseigne doit être installée sur son propre support. De plus, elle ne doit en aucun moment nuire à la signalisation routière ainsi qu'à la visibilité des automobilistes et usagers de la route.

Il est autorisé d'installer les enseignes au plus 2 jours avant la date prévue de la vente de garage. Ces enseignes doivent être enlevées dans 3 jours suivants la fin de la vente de garage.

CHAPITRE 3 - VENTE TEMPORAIRE

ARTICLE 10 NÉCESSITÉ D'UN PERMIS

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente temporaire à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis de vente temporaire. Le permis de vente temporaire est sans frais.

ARTICLE 11 EXCEPTION

Les producteurs exploitant en zone agricole peuvent, sur leur propriété, vendre les produits provenant de leurs propres récoltes sans permis à cet effet.

ARTICLE 12 TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 13 EXAMEN

Le permis de vente temporaire doit être affiché à la vue du public et remis, pour examen, à l'officier qui en fait la demande.

CHAPITRE 4 - VENTE DE TROTTOIR

ARTICLE 14 NÉCESSITÉ D'UN PERMIS

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente de trottoir à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis à cet effet.

Le permis de vente de trottoir est sans frais.

ARTICLE 15 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Toute demande de permis pour une vente de trottoir doit être soumise par écrit à l'officier au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la vente et faire connaître :

- les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone des requérants, groupe de commerces;
- l'endroit précis sur la propriété où la vente s'effectuera;
- les dates et les heures durant lesquelles la vente aura lieu;
- la méthode qui sera utilisée pour publiciser la vente.

ARTICLE 16 AFFICHAGE DU PERMIS

Tout permis pour une vente de trottoir doit être affiché et bien visible sur le terrain où se fait la vente, et ce pour toute la durée de la vente.

ARTICLE 17 LIMITE

Une limite de deux (2) permis de vente de trottoir par année civile d'une durée maximale de cinq (5) jours peuvent être émis.

L'événement doit se tenir du mercredi au dimanche inclusivement durant les heures d'ouverture des commerces. S'il y a pluie, la vente peut être remise à une date ultérieure. L'officier doit être informant du changement au moins au moins 48 h à l'avance.

ARTICLE 18 EMPLACEMENT DE LA VENTE

La vente de trottoir peut être réalisée uniquement sur le même terrain où se situe l'établissement commercial et de façon à ne pas empiéter sur la voie publique, ni nuire à la circulation.

ARTICLE 19 PUBLICITÉ

Toute enseigne extérieure doit être installée suite à l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation à cet effet conformément aux dispositions du règlement de zonage.

CHAPITRE 5 - VENTE D'ARBRES DE NOËL

ARTICLE 20 NÉCESSITÉ D'UN PERMIS

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente d'arbres de Noël à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis à cet effet.

Le coût du permis de vente d'arbres de Noël s'établit à 50\$ par événement et par site.

ARTICLE 21 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Toute demande de permis pour vente d'arbres de Noël doit être soumise par écrit à l'officier au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la vente et faire connaître :

- les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
- l'endroit précis sur la propriété où la vente s'effectuera;
- les dates et les heures durant lesquelles la vente aura lieu;
- la méthode qui sera utilisée pour publiciser la vente;
- l'endroit précis où sera le bâtiment temporaire;
- l'autorisation du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 22 AFFICHAGE DU PERMIS

Tout permis pour une vente d'arbres de Noël doit être affiché et bien visible sur le terrain où se fait la vente, et ce pour toute la durée de la vente.

ARTICLE 23 PÉRIODE

Toute vente d'arbres de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre inclusivement.

ARTICLE 24 ZONAGE

Elle doit être située dans une zone commerciale, industrielle ou agricole. La vente d'arbres de Noël ne peut se faire dans les zones résidentielles.

ARTICLE 25 PUBLICITÉ

Une (1) seule enseigne temporaire, ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, d'un maximum d'un (1) mètre carré de superficie est autorisée sur le site durant la période.

ARTICLE 26 TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

CHAPITRE 6 - BAZAR ET TOMBOLA

ARTICLE 27 NÉCESSITÉ D'UN PERMIS

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenu un bazar ou une tombola à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis de vente temporaire.

Le permis de bazar et tombola est sans frais.

ARTICLE 28 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Toute demande de permis pour la tenue d'un bazar ou d'une tombola doit être soumise par écrit à l'officier au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la vente et faire connaître :

- les nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisme à but non lucratif;
- les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
- l'endroit précis où la vente s'effectuera;
- les dates et les heures durant lesquelles la vente aura lieu;
- la méthode qui sera utilisée pour publiciser la vente.

ARTICLE 29 AFFICHAGE DU PERMIS

Le permis de bazar ou de tombola doit être affiché à la vue du public et ce, pour toute la durée de l'événement.

ARTICLE 30 LIMITE

Il ne peut être émis plus de deux (2) permis par année de calendrier pour la tenue d'un bazar ou d'une tombola par un organisme.

**ARTICLE 31
EMPLACEMENT DE LA VENTE**

Aucun bazar ou tombola ne peut être tenu de façon à empiéter sur le chemin public et le trottoir ou nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

**ARTICLE 32
PUBLICITÉ**

Une (1) seule enseigne temporaire, ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, d'un maximum d'un (1) mètre carré de superficie est autorisée sur le site durant la période.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES

**ARTICLE 33
INFRACTION ET AMENDES**

Quiconque (personne physique ou morale) contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300\$ par infraction par jour.

**ARTICLE 34
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Thérèse Lemelin
Mairesse suppléante

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Résolution no : 13-03-125

Avis de motion – Règlement n° 357-2013 relativement au colportage et à la sollicitation

AVIS DE MOTION, avec dispense de lecture, est donné par le conseiller **RENÉ LEVAC**, que sera présenté à la présente séance, le projet de règlement n° 357-2013 relativement au colportage et à la sollicitation. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

Résolution no : 13-03-126

Projet de règlement n° 357-2013 relativement au colportage et à la sollicitation

CONSIDÉRANT les articles 6, 10 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Cèdres fait une mise à jour de sa réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ajouter des dispositions à la réglementation municipale concernant le colportage et la sollicitation;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal ne peut adopter le présent règlement sous forme de règlement municipal harmonisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

Il est

PROPOSÉ PAR, le conseiller Serge Clément,

APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,

ET RÉSOLU

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur le colportage et la sollicitation »

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité des Cèdres.

ARTICLE 4 ABROGATION DE TOUTE RÉGLEMENTATION EN LA MATIÈRE

Le présent règlement abroge tout autre règlement municipal portant sur le même objet à l'exception du règlement municipal harmonisé sur le même sujet.

ARTICLE 5 AUTORISATION

De façon générale, le Conseil municipal autorise tout officier désigné à appliquer les dispositions et à émettre tout constat d'infraction en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 TERMINOLOGIE

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Colporteur

Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets ou marchandises avec l'intention de solliciter ou les vendre en circulant de porte en porte, dans les rues ou dans les endroits publics.

Commerçant itinérant

Un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou conclut un contrat avec un consommateur.

Endroit public

Lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.

Municipalité

Municipalité des Cèdres

Officier

Toute personne physique désignée par le Conseil municipal est chargée de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Organisme reconnu

Organisme reconnu par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 7 NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nul ne peut colporter ou faire du commerce itinérant dans les limites de la Municipalité à moins d'avoir préalablement obtenu, auprès de la Municipalité, un certificat d'autorisation de colportage ou de commerçant itinérant.

ARTICLE 8 CONTENU OBLIGATOIRE DE LA DEMANDE

Pour obtenir un certificat, tout colporteur ou commerçant itinérant doit fournir à la Municipalité les renseignements et documents suivants :

- a) fournir la liste des noms, adresses, numéros de téléphone, dates de naissance des personnes visées par la demande;
- b) s'il s'agit pour le compte d'une entreprise, le nom, l'adresse du principal établissement et le numéro de téléphone de celle-ci;

- c) une description des biens et/ou des services offert en vente et des activités prévues;
- d) les heures et les jours de colportage;
- e) les lieux où les activités de colportage se tiennent, notamment en référant aux noms des rues de la Municipalité;
- f) une copie des lettres patentes, des statuts d'incorporation ou de la déclaration de raison sociale de l'entreprise de colportage, s'il y a lieu;
- g) une copie du permis délivré par l'office de la protection du consommateur.

ARTICLE 9 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Aucun certificat ne peut être émis à moins de respecter les conditions suivantes :

- a) la personne qui en fait la demande est âgée d'au moins dix-huit (18) ans, à moins d'avoir une permission écrite du détenteur de l'autorité parentale indiquant l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur de l'autorité parentale;
- c) les dispositions du présent règlement sont respectées;
- b) le coût du certificat a été acquitté.

ARTICLE 10 TRANSFERT

Le certificat d'autorisation n'est pas transférable.

ARTICLE 11 EXAMEN

En tout temps, un colporteur ou un commerçant itinérant doit avoir en sa possession son certificat d'autorisation. Il doit l'exhiber à tout officier qui lui en fait la demande.

Pour bénéficier de l'exemption prévue à l'article 13, tout colporteur doit s'identifier à titre d'étudiant de la Municipalité à tout officier qui le lui demande en lui exhibant une pièce d'identification.

ARTICLE 12 NON-RECONNAISSANCE DE LA MUNICIPALITÉ

Une personne détenant un permis de colporteur, de commerçant itinérant ou pour effectuer de la sollicitation ne peut prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite, ses activités, ses produits ou ses opérations soient ainsi reconnus ou approuvés par la Municipalité.

ARTICLE 13 TARIFS

Pour tout colporteur et commerçant itinérant résident ou ayant son commerce sur le territoire de la Municipalité, le coût du certificat est établi à cinquante dollars (50 \$) par année pour la période autorisée de colportage.

Pour tout colporteur et commerçant itinérant ne résidant pas ou n'ayant pas sa place d'affaires sur le territoire de la municipalité, le coût du certificat est de cent (100 \$) pour la période autorisée de colportage.

Le coût du certificat est non remboursable.

ARTICLE 14 EXEMPTIONS DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nonobstant l'article 6, les organismes reconnus par la Municipalité et les organismes à but non lucratif de la Municipalité sont exemptés d'obtenir un certificat d'autorisation si le produit de leur vente est utilisé à des fins de financement de leurs activités.

Cette exemption s'applique également aux étudiants résidents sur le territoire de la Municipalité, dont le produit du colportage est utilisé à des fins de financement d'une activité scolaire ou parascolaire.

ARTICLE 15 SUSPENSION OU RÉVOCATION

Un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement peut être suspendu ou révoqué en tout temps par le fonctionnaire désigné si, au cours e la période de validité du certificat, le titulaire ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux exigences pour son obtention ou contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
--

ARTICLE 16 HEURES DE COLPORTAGE ET DE SOLLICITATION

La personne qui détient un certificat de colporteur ou de commerçant itinérant délivré par la Municipalité peut uniquement colporter ou faire du commerce itinérant entre 10 h et 19 h.

ARTICLE 17 PÉRIODE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

Un seul certificat est délivré par colporteur et/ou de commerçants itinérants au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Ce certificat est valide pour une période maximale de trente (30) jours continus pour une personne résidant de la Municipalité ou à une personne œuvrant pour une entreprise ayant une place d'affaires sur le territoire de la Municipalité.

Pour toute autre personne, le certificat est valide pour une période de quinze (15) jours continus.

Si plusieurs colporteurs au sein d'une entreprise ont obtenu un certificat d'autorisation conformément au présent règlement, tous les colporteurs de cette entreprise doivent exercer leur activité de colportage durant la même période maximale de quinze (15) ou trente (30) jours continus selon le cas.

Une entreprise peut seulement exercer ses activités au cours d'une seule période par année, peu importe le nombre de ses colporteurs qui ont obtenu un certificat de colportage.

ARTICLE 18 PROHIBITION

Nul ne peut colporter, faire du commerce itinérant ou quelque forme de sollicitation de porte en porte à tout endroit où il est apposé une affiche ou panneau portant une mention « pas de colportage ».

ARTICLE 19 SOLLICITATION DANS UN ENDROIT PUBLIC

Nul ne peut solliciter des contributions dans un endroit public sauf sur autorisation par résolution du Conseil municipal et aux conditions qu'il détermine.

ARTICLE 20 LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Nul ne peut faire du commerce itinérant s'il n'est pas détenteur d'un permis émis en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. 40-1) s'il est visé par la présente loi.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PÉNALES
--

ARTICLE 21 AMENDES

Quiconque (personne physique ou morale) contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300\$ par infraction par jour.

CHAPITRE 5 - DISPOSITION FINALE
--

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Thérèse Lemelin
Mairesse suppléante

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Résolution no : 13-03-127

**Avis de motion avec dispense de lecture – Règlement n° 358-2013
relativement aux biens, services et activités de la Base de Plein Air**

AVIS DE MOTION avec dispense de lecture : La conseillère, **LYSE THAUVETTE**, donne avis de motion de la présentation à la présente séance du Conseil du projet de règlement n° 358-2013 relativement à la tarification des biens, services et activités de la Base de Plein Air des Cèdres.

Résolution no : 13-03-128

**Adoption du projet de règlement n° 358-2013 relativement aux biens,
services et activités de la Base de Plein Air**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Cèdres, en vertu du *Code municipal*, a le pouvoir de réglementer pour tarifier les services municipaux qu'elle dispense;

CONSIDÉRANT QUE la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité doit être prévue par règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de regrouper toutes les dispositions touchant la tarification de biens, services et activités de la Base de Plein Air dans un règlement différent, dû à la quantité de tarif qui le compose;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité des loisirs, Culture et Base de Plein Air;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a donné un avis de motion avec dispense de lecture à la présente séance du Conseil;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la présence séance;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est
PROPOSÉ PAR la conseillère Sarah-Claude Racicot,
APPUYÉ PAR le conseiller Serge Clément,
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement de tarification relativement aux biens, services et activités de la Base de Plein Air.

Adopté à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Thérèse Lemelin
Mairesse suppléante

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

(le règlement est conservé dans le dossier portant le code 105.120 sous le nom : Règlement n° 358-2013 relativement aux biens, services et activités de la Base de Plein Air des archives municipales)

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Résolution no : 13-03-129

Harmonie de la Cité (école secondaire de la Cité-des-Jeunes) : demande de commandite

CONSIDÉRANT la demande de commandite du groupe de *l'Harmonie de la Cité* afin de financer une tournée qui se déroulera en France et en Irlande au printemps 2013;

CONSIDÉRANT QUE cette demande s'inscrit dans la Politique de subvention à l'élite – volet culturel;

CONSIDÉRANT QUE cinq jeunes musiciens de *l'Harmonie de la Cité-des-Jeunes* habitent à Les Cèdres;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des loisirs, M. François Robillard;

Il est

PROPOSÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot,
APPUYÉ PAR, le conseiller Serge Clément,
ET RÉSOLU

DE VERSER une subvention de 500 \$ au groupe de *l'Harmonie de la Cité* de l'école secondaire de la Cité-des-Jeunes;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-03-130

BPR – Infrastructure Inc. : paiement de la facture n° 15032196 pour assistance aux séances d'information de janvier 2013

CONSIDÉRANT la tenue de six soirées d'information en janvier 2013 relativement aux fosses septiques;

CONSIDÉRANT l'assistance de *BPR – Infrastructure Inc.* lors de ces soirées;

CONSIDÉRANT la réception de la facture n° 15032196 au montant de 2 200 \$ (taxes en sus);

Il est

PROPOSÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot,

APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,

ET RÉSOLU

D'ACQUITTER la facture n° 15032196 de la firme *BPR – Infrastructure Inc.* au montant de 2 200 \$ (taxes en sus) relativement aux soirées d'information tenues en janvier dernier;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin

Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-03-131

Groupe Latco Inc. : paiement de la facture n° 21513-1704 pour travaux électriques à la station du Fleuve

CONSIDÉRANT l'acquisition d'un panneau de contrôle de chloration pour la station du Fleuve;

CONSIDÉRANT les travaux électriques nécessaires à la mise en fonction de panneau;

CONSIDÉRANT la réception de la facture ;

Il est

PROPOSÉ PAR, le conseiller Serge Clément,

APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,

ET RÉSOLU

D'ACQUITTER la facture n° 21513-1704 de la firme *Groupe Latco Inc.* au montant de 8 219,17 \$ (taxes en sus) relativement aux travaux électriques relativement à l'installation du panneau de contrôle de chloration pour la station du Fleuve;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-03-132

**Les Fleurons du Québec : inscription de Mme Thérèse Lemelin à l'atelier
« Recréer le paysage urbain »**

CONSIDÉRANT la tenue de l'atelier « Recréer le paysage urbain » qui se déroulera à Coteau-du-Lac le 21 mars prochain;

CONSIDÉRANT QUE mesdames Thérèse Lemelin et Lyse Thauvette sont les conseillères déléguées auprès de Les Fleurons du Québec;

CONSIDÉRANT la pertinence de participer à cet atelier;

Il est

PROPOSÉ PAR, la conseillère Lyse Thauvette,
APPUYÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot,
ET RÉSOLU

D'AUTORISER mesdames Thérèse Lemelin et Lyse Thauvette à participer à l'atelier « Recréer le paysage urbain » qui se déroulera à Coteau-du-Lac le 21 mars prochain au montant de 150 \$ (taxes en sus) par inscription;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

AFFAIRES MUNICIPALES

Résolution no : 13-03-133

**Association paritaire pour la santé et la sécurité au travail secteur
« affaires municipales » : mandat pour le Programme de formation sur
« Intervenir de façon sécuritaire auprès des clientèles difficiles ou
agressives »**

CONSIDÉRANT la croissance de la Municipalité et l'accru des diverses demandes de citoyens;

CONSIDÉRANT la pertinence de doter le personnel d'outil en matière de relations avec les citoyens;

CONSIDÉRANT l'offre de service de *l'Association paritaire pour la santé et la sécurité au travail secteur « affaires municipales »* ;

Il est
PROPOSÉ PAR, le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot,
ET RÉSOLU

DE MANDATER *l'Association paritaire pour la santé et la sécurité au travail secteur « affaires municipales »* pour le Programme de formation sur « Intervenir de façon sécuritaire auprès des clientèles difficiles ou agressives » le 22 mars prochain au coût de 1 450 \$ (taxes et frais de déplacement en sus);

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-03-134

CD Urbanisme : mandat supplémentaire relativement à la mise à jour des règlements d'urbanisme

CONSIDÉRANT la résolution n° 12-11-594 mandatant la firme *CD Urbanisme* relativement à l'analyse de la révision des règlements d'urbanisme de la Municipalité des Cèdres;

CONSIDÉRANT QUE la mise à jour des règlements d'urbanisme s'avère plus complexe que prévue;

Il est
PROPOSÉ PAR, la conseillère Lyse Thauvette,
APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

DE MANDATER la firme *CD Urbanisme* pour compléter la mise à jour des règlements d'urbanisme pour un montant n'excédant pas la somme de 11 000 \$ (taxes en sus);

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-03-135

Club Optimiste Les Cèdres : demande de participation à l'encan annuel

CONSIDÉRANT la demande du Club Optimiste Les Cèdres de bénéficier des installations et services municipaux pour la tenue de l'encan annuel qui se déroulera les 27 et 28 avril prochain;

CONSIDÉRANT la mission du Club Optimiste Les Cèdres auprès des jeunes citoyens de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'écocentre de Vaudreuil-Dorion débutera ses opérations le 22 avril prochain et que le Conseil municipal adhère au programme de récupération, revalorisation et réutilisation (RRR);

Il est

PROPOSÉ PAR la conseillère Sarah-Claude Racicot,
APPUYÉ PAR le conseiller Serge Clément,
ET RÉSOLU

QUE la Municipalité collabore à l'activité du Club Optimiste Les Cèdres selon les demandes déposées et ce, conditionnellement au respect des principes de récupération, revalorisation et réutilisation (RRR).

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-03-136

M.L. Eau et environnement : offre de service pour gérance de l'opération des systèmes de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux et de problèmes environnementaux

CONSIDÉRANT QUE le contrat de *M.L. Eau et Environnement* est échu depuis le 12 février 2013;

CONSIDÉRANT la qualité des services professionnels rendus par M. Michel Longtin, ingénieur;

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité en matière de services conseils;

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels reçu de *M.L. Eau et Environnement* afin de supporter la gestion des systèmes de distribution d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et de problèmes environnementaux;

Il est

PROPOSÉ PAR, la conseillère, Sarah-Claude Racicot,
APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

DE retenir les services de la firme *M.L. Eau et Environnement* au montant forfaitaire de 9 000 \$ (taxes en sus) en qualité d'expert conseil d'ingénierie auprès de la Municipalité et ce, pour une durée de six mois;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX PUBLICS

Résolution no : 13-03-137

Solutions NC Inc. : mandat pour l'augmentation du nombre d'entrées analogiques au panneau électrique à l'aqueduc du Fleuve

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'augmentation du nombre d'entrées analogiques de l'automate de 8 à 16;

CONSIDÉRANT QUE cette augmentation améliorera la flexibilité de l'intégration des deux postes de pompage;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ont été recommandés par la firme Genivar;

Il est
PROPOSÉ PAR, le conseiller Serge Clément,
APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

DE MANDATER l'entreprise *Solutions NC Inc.* pour l'augmentation du nombre d'entrées analogiques ainsi que les modifications qui s'imposent au coût de 2 475,62 \$ (taxes en sus);

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-03-138

Appel d'offres sur invitation pour la conception d'un mélange complet aux étangs aérés

Composition du Comité de sélection

CONSIDÉRANT la résolution 13-02-84 autorisant le directeur général à procéder à un appel d'offres pour des services professionnels d'ingénierie relativement à la réalisation des plans et devis dans le cadre de la transformation du 1^{er} étang en mode complètement mélangé (complet);

CONSIDÉRANT la *Politique de gestion contractuelle* en vigueur qui prévoit la formation d'un Comité de sélection afin de procéder aux analyses des soumissions reçues;

Il est

PROPOSÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot,
APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

DE NOMMER les personnes suivantes au Comité de sélection relativement à l'appel d'offre sur invitation pour des services d'ingénierie relativement à la réalisation des plans et devis dans le cadre de la transformation du 1^{er} étang en mode complètement mélangé (complet) :

- M. Jean Cheney, responsable des services techniques;
- M. Réal Bériault, directeur des travaux publics;
- M. Dominique Beaulieu, directeur général de Pointe-des-Cascades.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-03-139

Appel d'offres sur invitation pour la conception d'un mélange complet aux étangs aérés

Acceptation de la grille de pondération

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation pour des services d'ingénierie relativement à la réalisation des plans et devis dans le cadre de la transformation du 1^{er} étang en mode complètement mélangé (complet) ;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation des soumissions se fera par système de pondération;

CONSIDÉRANT les critères de sélection déposés;

Il est

PROPOSÉ PAR, le conseiller Serge Clément,
APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

D'ACCEPTER la grille de pondération de l'appel d'offres pour des services d'ingénierie relativement à la réalisation des plans et devis dans le cadre de la transformation du 1^{er} étang en mode complètement mélangé (complet).

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-03-140

Mandat pour la désinfection fongique du sous-sol de l'Hôtel de Ville

CONSIDÉRANT l'aménagement prévu de locaux au sous-sol de l'Hôtel de Ville;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la désinfection du sous-sol conformément au protocole de décontamination préparé par la firme *Enviro-Option*;

CONSIDÉRANT les offres de service reçus de :

- *Aquanet au coût de 13 516,68 \$ (taxes en sus);*
- *Qualinet au coût de 18 573,80 \$ (taxes en sus);*
- *Services Après-sinistre du Suroît au coût de 21 674,73 \$ (taxes en sus);*

Il est

PROPOSÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot,
APPUYÉ PAR, le conseiller Serge Clément,
ET RÉSOLU

DE MANDATER l'entreprise *Aquanet Nettoyage après sinistre* pour la désinfection fongique du sous-sol de l'Hôtel de Ville au coût de 13 516,68 \$ (taxes en sus);

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-03-141

AMEC Environnement & Infrastructure :

Mandat pour la mise en service du système de désinfection – station du Fleuve)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder incessamment au démarrage du système de désinfection de l'eau brute à la station du Fleuve;

CONSIDÉRANT QU'une mise en service des équipements de désinfection est requise afin de s'assurer du bon fonctionnement des équipements et du respect des conditions d'opérations selon les exigences du ministère de Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONSIDÉRANT l'offre de services de la firme *AMEC Environnement & Infrastructure*;

Il est

PROPOSÉ PAR, le conseiller Serge Clément,
APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

DE MANDATER la firme *AMEC Environnement & Infrastructure* pour la mise en service des équipements de désinfection à la station du Fleuve au montant approximatif de 4 200 \$ (taxes en sus);

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-03-142

AMEC Environnement & Infrastructure

Mandat pour le suivi de l'évolution des paramètres bactériologiques sur l'eau brute des deux puits au poste du Fleuve

CONSIDÉRANT l'offre de services afin de suivre l'évolution des paramètres bactériologiques sur l'eau brute à la station d'alimentation en eau potable à la station du Fleuve;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service vise la réalisation d'un suivi mensuel aux deux puits de la station du Fleuve;

CONSIDÉRANT l'obligation du ministère de Développement Durable de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et du règlement sur l'eau potable d'effectuer un suivi plus rigide en raison de la méthode de désinfection de l'eau;

Il est
PROPOSÉ PAR, le conseiller Serge Clément,
APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

DE MANDATER la firme *AMEC Environnement & Infrastructure* afin de suivre l'évolution des paramètres bactériologiques sur l'eau brute à la station d'alimentation en eau potable à la station du Fleuve pour un total de 18 échantillonnages par puits au coût de 5 310 \$ (taxes en sus);

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

LOISIRS ET CULTURE

Résolution no : 13-03-143

Festivités de la Fête Nationale

BEM Feux d'artifice : autorisation de signature du contrat pour le spectacle de feux d'artifice

CONSIDÉRANT QU'une Fête Nationale sera tenue le 24 juin 2013;

CONSIDÉRANT l'offre de service de l'entreprise *BEM* relativement au déploiement pyrotechnique;

CONSIDÉRANT les dispositions budgétaires allouées pour cette Fête;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité des loisirs, Culture et Base de Plein Air tenue le 26 février dernier;

Il est

PROPOSÉ PAR le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR la conseillère Lyse Thauvette,
ET RÉSOLU

DE MANDATER M. Jimmy Poulin, directeur général, à signer le contrat de service avec l'entreprise *BEM* pour le déploiement pyrotechnique qui se déroulera le 24 juin 2013 au coût de 19 545,75 \$ (taxes incluses);

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-03-144

Festivités de la Fête Nationale

Valspec : autorisation de signature du contrat de la programmation du spectacle artistique

CONSIDÉRANT QU'une Fête Nationale sera tenue le 24 juin 2013;

CONSIDÉRANT l'offre de service de l'organisme *Valspec* relativement à la réalisation de la programmation du spectacle;

CONSIDÉRANT les dispositions budgétaires allouées pour cette Fête;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité des loisirs, Culture et Base de Plein Air tenue le 26 février dernier;

Il est

PROPOSÉ PAR la conseillère Sarah-Claude Racicot,
APPUYÉ PAR le conseiller René Levac,

ET RÉSOLU

DE MANDATER M. Jimmy Poulin, directeur général, à signer le contrat de service avec l'organisme *Valspec* pour la réalisation de la programmation du spectacle au coût de 23 000 \$ (taxes en sus);

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

BASE DE PLEIN AIR DES CÈDRES

Résolution no : 13-03-145

Commission scolaire des Trois-Lacs : autorisation de signature pour contrat de location

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et la Commission Scolaire des Trois-Lacs sont des partenaires ;

CONSIDÉRANT l'historique de la fondation de la Base de Plein Air des Cèdres;

CONSIDÉRANT que les demandes en location sont prévues dans une période à faible achalandage (mars et avril);

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité des loisirs, Culture et Base de Plein Air tenue le 26 février dernier;

Il est
PROPOSÉ PAR le conseiller Serge Clément,
APPUYÉ PAR la conseillère Sarah-Claude Racicot,
ET RÉSOLU

DE LOUER le local du 2^e étage de la piscine, le bâtiment d'hébergement, le sous-sol de la piscine et la boutique de location du lundi au vendredi entre le 11 mars et le 26 avril 2013 au tarif préférentiel de 4 000 \$ à la Commission Scolaire des Trois-lacs;

D'AUTORISER le directeur général, M. Jimmy Poulin, à signer le contrat de location entre les parties.

Adopté à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

Résolution no : 13-03-146

Cynthia Henrie : prolongement du mandat professionnel pour la coordination du Service de l'urbanisme

CONSIDÉRANT le processus de recrutement en cours d'un directeur des infrastructures et de l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un intérimaire jusqu'à l'embauche d'un nouveau responsable du Service de l'urbanisme;

Il est

PROPOSÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot,

APPUYÉ PAR, la conseillère Lyse Thauvette,

ET RÉSOLU

DE PROLONGER le mandat de Mme Cynthia Henrie pour une période supplémentaire de trois mois afin d'assumer la coordination du Service de l'urbanisme au taux horaire de 28 \$ sur une base hebdomadaire de 28 h et ce, jusqu'au 30 juin 2013;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin

Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-03-147

Adoption de la Politique de travail des Premiers Répondants

ATTENDU QUE lors de sa fondation, le Service des Premiers Répondants était assumé par des bénévoles;

CONSIDÉRANT le manque de personnel au cours des dernières années;

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil d'assurer le service de Premiers Répondants;

CONSIDÉRANT les demandes du personnel des Premiers Répondants;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des ressources humaines;

Il est

PROPOSÉ PAR, le conseiller René Levac,

APPUYÉ PAR, le conseiller Serge Clément,

ET RÉSOLU

D'ADOPTER la Politique de travail des Premiers Répondants 2013-2015;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-03-148
Embauche de quatre pompiers à temps partiel

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie compte présentement 21 membres;

CONSIDÉRANT les exigences du schéma de couverture de risque de maintenir un nombre de pompier actif au sein du service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT les entrevues effectuées;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité des ressources humaines;

Il est
PROPOSÉ PAR, la conseillère Lyse Thauvette,
APPUYÉ PAR, le conseiller, Serge Clément,
ET RÉSOLU

DE PROCÉDER à l'embauche des personnes suivantes à titre de pompiers à temps partiel et de Premiers Répondants et ce, selon les modalités de la Politique de travail relative à la présence des pompiers à temps partiels:

M. Samuel Gourley, résident de Les Cèdres
M. Sébastien Tétreault, résident de Les Cèdres
M. Pierre-Luc Vallée, résident de Les Cèdres
M. Alexandre Martin, résident de Les Cèdres

QUE l'embauche est probatoire à une période de 6 mois;

QUE l'entente de travail des pompiers à temps partiel soit modifiée afin de prolonger la période probatoire à 6 mois;

QUE la formation de Premier Répondant débutera en avril et la formation incendie à la fin de l'année 2013 ou début 2014;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Période de questions

Début de la période de questions : 20 h 37

Fin de la période de questions : 20 h 42

Parole au Conseil

Résolution no : 13-03-149

Levée de l'assemblée

Il est
PROPOSÉ PAR, le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR, le conseiller Serge Clément,
ET RÉSOLU

QUE les items inscrits à l'ordre du jour ont tous été étudiés et considérés;

QU'une période de questions aux citoyens a été tenue;

DE clore la présente séance ordinaire à 20 h 45.

Adopté à l'unanimité

La mairesse suppléante,

Le secrétaire-trésorier,

Thérèse Lemelin

Jimmy Poulin